

Loi

Générale

modern

Loi n° 221/AN/86/1ère L portant approbation du compte financier définitif de l'exercice 1985 de l'Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation

n° 221/AN/86/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
23 novembre 1986

Numéro JO
n° 20 du 15/12/1986

Date du numéro
15 décembre 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU Les Lois Constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU L'Ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU La Loi n°18/AN/78/9ème L du 30 mars 1978 portant création de l'Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation

VU L'article 12 de la Loi n°18/AN/78/9ème L du 30 mars 1978 fixant les règles de la gestion financière et comptable de L'O.N.A.C.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les opérations du Compte financier définitif pour l'exercice 1985 de l'Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation sont arrêtées aux montants ci-après : PRODUITS DE FONCTIONNEMENT : Un milliard deux cent soixante un million six cent vingt neuf mille cent soixante dix sept francs Djibouti (1.261.629.177). CHARGES DE FONCTIONNEMENT : Un milliard quatre vingt dix sept millions sept cent quatre vingt huit mille sept cent quarante deux francs Djibouti (1.097.788.742). EXCEDENT D'EXPLOITATION : Cent soixante trois millions huit cent quarante mille quatre cent trente cinq francs Djibouti (163.840.435).

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République, dès sa promulgation.

Par le Président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.